



Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales

Mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative  
prévues par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement  
SOCIÉTÉ L.T.P.**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36, R.554-37, R.554-60 et R.554-61 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 - guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2017080800917T en date du 8 août 2017 pour des travaux réalisés par la société LTP sur le territoire de la commune de Chateaudun, 8 rue Hardouin le 30 août 2017 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société LTP en date du 27 septembre 2017 ;

Vu la réponse de la société LTP en date du 16 octobre 2017 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2017072700947T en date du 27 juillet 2017 pour des travaux réalisés par la société LTP sur le territoire de la commune de Chateaudun, 63 rue Saint-Médard, le 4 septembre 2017 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société LTP en date du 27 septembre 2017 ;

Vu la réponse de la société LTP en date du 16 octobre 2017 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2018083100120T en date du 31 août 2018 pour des travaux réalisés par la société LTP sur le territoire de la commune de La Loupe, 8 rue du docteur Jean Renaudon, le 25 septembre 2018 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société LTP en date du 5 octobre 2018 ;

Vu la réponse de la société LTP en date du 15 octobre 2018 ;

Vu le courrier en date du 3 décembre 2018 informant la société LTP, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article R554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R554-29 du Code de l'Environnement stipule que « les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail »

Considérant qu'à plusieurs reprises (les 30 août et 4 septembre 2017 à Chateaudun 8 rue Hardouin et 3 rue Saint-Médard et La Loupe 8 rue du docteur Jean Renaudon), la société LTP a endommagé le réseau de gaz en utilisant des techniques de travaux non adaptées à sa configuration ;

Considérant que l'article R.554-35.10 du Code de l'Environnement stipule qu'« une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des dispositions du guide technique précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Conformément au 10° de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est appliquée à la société LTP dont le siège social est sis 46 route de la Brardière – 72220 SAINT-GERVAIS EN BELIN (SIRET 40750203800034).

Celle-ci fait suite au non-respect récurrent des dispositions du guide technique susvisé qui a entraîné plusieurs endommagements du réseau de gaz sur le territoire des communes de Châteaudun le 30 août 2017 8 rue Hardouin et le 4 septembre 2017 3 rue Saint-Médard et La Loupe, le 25 septembre 2018 8 rue du docteur Jean Renaudon.

A cet effet, **un titre de perception d'un montant de 1 500 euros** est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Sarthe.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié à la société LTP qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;

b) Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux a) et b).

#### **Article 4 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure-et-Loir et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

L'arrêté sera adressé aux maires de Châteaudun et de La Loupe.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques de la Sarthe.

#### **Article 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de Châteaudun, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Messieurs les Maires de Châteaudun et La Loupe, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre - Val de Loire, Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Sarthe chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 14 JAN. 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

